

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

LA CHAMBRE D'APPEL

ICTR-05-89-AR11bis

15<sup>th</sup> May 2013

{602/H-598/H}

Devant : Juge Theodor Meron, Président  
Juge Mehmet Güney  
Juge Arlette Ramarason  
Juge Andrésia Vaz  
Juge Khalida Rachid Khan

Assistée de : Monsieur Bongani Majola, Greffier

Date : 15 mai 2013

ICTR Appeals Chamber
15 MAY 2013
Date: C.I
Action:
Copied To: Judges, Parties, Legal Officers, JPU LSS [Signature]

LE PROCUREUR

c/

BERNARD MUNYAGASHARI

Affaire : No. ICTR- 2005-89-AR11bis

---

**REPLIQUE DE LA DEFENSE DE BERNARD MUNYAGISHARI A LA  
REPONSE DU PROCURUEUR RELATIVE A LA REQUÊTE AUX FINS  
DE SURSIS DU TRANSFERT AU RWANDA**

---

Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow  
James J. Arguin  
George Mugwanya  
Inneke Onsea  
Abdoulaye Seye  
Francois Nsanzuwera

Conseil de la Défense :

Me Philippe Moriceau  
Me Natacha Fauveau Ivanovic

## I. INTRODUCTION

1. Le 3 mai 2013, la Chambre d'Appel a rendu sa décision sur l'appel de la Défense de Bernard Munyagishari (la « Défense ») contre le renvoi au Rwanda (la « Décision »)<sup>1</sup> en confirmant le renvoi de l'affaire au Rwanda et en ordonnant le transfert de Bernard Munyagishari (« l'Accusé ») au Rwanda dès que Procureur dépose le nouvel Acte d'accusation<sup>2</sup>.
2. Le Procureur a déposé le nouvel Acte d'accusation le 8 mai 2013 en anglais<sup>3</sup>.
3. Le même jour la Défense a déposé une requête aux fins du sursis du transfert de l'Accusé (la « Requête »)<sup>4</sup>. Dans sa requête, la Défense demandait à la Chambre d'appel de sursoir au transfert de l'Accusé jusqu'à ce qu'il reçoive la traduction de nouvel Acte d'accusation ainsi que de la Décision de la Chambre d'appel en français<sup>5</sup>. La Défense demandait également un sursis du transfert qui permettrait à l'Accusé de recevoir l'information relative à la désignation du mécanisme du suivi ou au moins l'information qui lui permettrait de savoir dans quel délai les observateurs lui rendront la visite lorsqu'il sera transféré au Rwanda<sup>6</sup>.
4. Le 10 mai 2013, la Défense a reçu la traduction de l'Acte d'accusation en français. Le même jour elle a reçu une version corrigée de l'Acte d'accusation en anglais. Le 13 mai 2013, la Défense a reçu la traduction française de la version corrigée de l'Acte d'accusation.
5. Le 13 mai 2013, le Procureur a déposé sa réponse à la requête de la Défense (la « Réponse »)<sup>7</sup> en s'opposant au sursis du transfert<sup>8</sup>.
6. Afin de répondre aux arguments du Procureur, la Défense dépose la présente réplique.

---

<sup>1</sup> Decision on Bernard Munyagishari's Third and Fourth Motions for Admission of Additional Evidence and on the Appeals Against the Decision on Referral under Rule 11bis;

<sup>2</sup> Décision, page 44 ;

<sup>3</sup> Memorandum, Annexe 1 ;

<sup>4</sup> Requête urgente de la Défense de Bernard Munyagishari aux fins de sursis du transfert au Rwanda ;

<sup>5</sup> Requête, paragraphe 10, pages 3 et 4 ;

<sup>6</sup> Requête, paragraphe 10, page 4 ;

<sup>7</sup> Prosecutor's Response to Requête urgente de la Défense de Bernard Munyagishari aux fins de sursis du transfert au Rwanda ;

<sup>8</sup> Réponse, paragraphes 1 et 11 ;

## II. DISCUSSION

7. La Défense reconnaît que la partie de sa requête dans laquelle la Défense demandait la traduction de l'Acte d'accusation en français est devenue sans objet puisque l'Accusé a reçu la traduction de l'Acte d'accusation le 10 mai 2013. Cependant, la Défense considère qu'un sursis au transfert devrait être accordé afin que l'Accusé puisse recevoir la traduction en français de la Décision rendue par la Chambre d'appel et les informations relatives au mécanisme du suivi.

8. Le Procureur allègue que l'accusé Bernard Munyagishari a reçu la traduction de la Décision rendue en première instance et qu'il a pu donc lire et comprendre les raisons du renvoi de l'affaire au Rwanda<sup>9</sup>. Le Procureur se réfère à l'affaire Uwinkindi et allègue que l'accusé dans cette affaire n'a pas pu obtenir le sursis du transfert en attendant la traduction de la Décision de la Chambre d'appel dans une langue qu'il comprenait<sup>10</sup>.

9. Toutefois, la situation de l'Accusé dans cette affaire diffère de la situation dans laquelle se trouvait Jean Uwinkindi. Dans la présente affaire, la Décision de la Chambre d'appel a annulé les conditions du renvoi<sup>11</sup> qui étaient définies par la Décision rendue en première instance<sup>12</sup>. Ainsi, la Décision de la Chambre d'appel, bien qu'elle confirme le renvoi de l'affaire au Rwanda est fondamentalement différente de la Décision rendue en première instance.

10. Le Procureur allègue que l'Accusé a avancé des arguments concernant le mécanisme de suivi dans son appel et que la Chambre d'appel les a rejetés<sup>13</sup>. Les arguments exposés dans l'appel concernaient l'aptitude du mécanisme de suivi de sauvegarder les droits de l'Accusé et la désignation dudit mécanisme<sup>14</sup>. Dans la présente requête, l'Accusé ne met pas en question la Décision de la Chambre d'appel. En revanche, il pose la question des délais de désignation du mécanisme de suivi, sans entrer dans l'identité des observateurs, les modalités

---

<sup>9</sup> Réponse, paragraphe 2 ;

<sup>10</sup> Réponse, paragraphe 3 ;

<sup>11</sup> Décision, paragraphe 121 ;

<sup>12</sup> Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République de Rwanda, rendue le 6 juin 2012 ; pages 66 et 67 ;

<sup>13</sup> Réponse, paragraphes 6 et 7 ;

<sup>14</sup> Mémoire d'appel de la Défense de Bernard Munyagishari, 9<sup>e</sup> moyen d'appel, paragraphes 87 à 92 ;

d'observation de l'affaire au Rwanda ou l'aptitude des observateurs à sauvegarder les droits de l'Accusé. L'Accusé doit savoir dans quel délai pourrait s'attendre à recevoir des visites des observateurs.

11. En effet, tant que le mécanisme de suivi n'est pas désigné, l'Accusé, une fois transféré au Rwanda, se trouvera sans aucune protection internationale. Il est donc important pour la Défense de savoir quand le mécanisme de suivi pourrait être désigné et quand l'Accusé et son affaire seront suivis au Rwanda. La Défense précise qu'elle ne demande pas le sursis jusqu'à la désignation du mécanisme de suivi, mais uniquement jusqu'à ce que l'Accusé reçoive les informations pertinentes relatives à la désignation de ce mécanisme.

12. Finalement, contrairement aux arguments du Procureur<sup>15</sup>, la Défense n'ignore pas le mécanisme de suivi mis en place dans l'affaire Uwinkindi et ne nie pas qu'un mécanisme similaire pourrait être mis en place dans la présente affaire. Toutefois, pour le moment, les observateurs désignés pour l'affaire Uwinkindi sont désignés exclusivement pour l'affaire Uwinkindi et n'ont aucune mission liée à l'affaire Munyagishari. La Défense n'a aucune indication qu'un tel mécanisme sera utilisé dans l'affaire de l'Accusé.

### **III. CONCLUSIONS**

13. Pour les raisons exposées ci-dessus et dans sa Requête déposée le 8 mai 2013, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'Appel,

**- DE FAIRE DROIT A LA REQUETE DEPOSEE LE 8 MAI 2013.**

Nombre de mots : 1000

---

<sup>15</sup> Réponse, paragraphe 8.

Fait à Arusha, le 15 mai 2013

  
Me Philippe Moriceau

Conseil Principal



## FICHE DE TRANSMISSION POUR DÉPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES  
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

### I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

<b>A:</b>	<input type="checkbox"/> Équipe I N. M. Diallo	<input checked="" type="checkbox"/> Équipe II C. K. Hometowu N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Équipe III C. K. Hometowu
	<input type="checkbox"/> OIC, JLSD P. Besnier	<input type="checkbox"/> OIC, JPU C. K. Hometowu	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre d'Appel / La Haye R. Muzigo-Morrison
<b>De:</b>	<input type="checkbox"/> Chambre (noms)	<input checked="" type="checkbox"/> Défense Philippe Moriceau (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)
			<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
<b>Affaire:</b>	Le Procureur c. <b>Bernard Munyagishari</b>		<b>Affaire No.:</b> TPIR-2005-89-AR11bis
<b>Dates:</b>	Transmis le: 15/05/2013		Document daté du: 15/05/2013
<b>No. de Pages:</b>	5	<b>Langue de l'original:</b> <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>Titre du Document:</b>	<b>Réplique de la Défense de Bernard Munyagishari à la réponse du Procureur relative à la requête aux fins de sursis du transfert au Rwanda</b>		
<b>Classification Level:</b>		<b>TRIM Document Type:</b>	
<input type="checkbox"/> Ex Parte <input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal <input type="checkbox"/> Confidential <input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities	

### II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres/la Partie déposante)

<b>La S.A.C. DOIT</b> prendre en charge la traduction:			
<input type="checkbox"/> La Partie ne dépose que l'original et <b>ne soumettra pas</b> de traduction. <input type="checkbox"/> Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction. Langue(s) visée(s): <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda			
<b>La S.A.C. NE DOIT PAS</b> prendre en charge la traduction:			
<input type="checkbox"/> La Partie soumet ci-joint l' <b>original et la version traduite</b> pour dépôt, comme suit:			
<b>Original</b>	en:	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>Traduction</b>	en:	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
<b>La S.A.C. NE DOIT PAS</b> prendre en charge la traduction:			
<input type="checkbox"/> La Partie déposante, <b>soumettra la (les) version(s) traduite(s)</b> sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s): Langue(s) visée(s): <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda			
<b>VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS</b>			
<input type="checkbox"/> <b>LE BUREAU DU PROCUREUR</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:		<input type="checkbox"/> <b>LA DÉFENSE</b> veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne à contacter: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	

### III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)

<input type="checkbox"/> Prioritaire	<b>COMMENTAIRES</b>	<input type="checkbox"/> Date requise:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Date d'audience:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Autres dates:



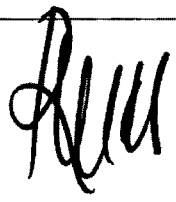
**COURT MANAGEMENT  
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

Churchillplein 1, 2517 JW, The Hague, The Netherlands. Tel. +3170512 8225 /+31705125703/+31705128804  
Fax : +31705128932. Mobile +31611923750 /+31611923748. [muzigo-morrison@un.org](mailto:muzigo-morrison@un.org), [juma3@un.org](mailto:juma3@un.org),  
[boed@un.org](mailto:boed@un.org)

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES  
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.  
*Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.*

Date: <b>15-May-13</b>		Case Name / affaire: The Prosecutor Vs. <b>Bernard MUNYAGISHARI</b>		
		Case No / no. de l'affaire: <b>ICTR-05-89-AR11bis</b>		
To: A:	<b>Bernard MUNYAGISHARI, UNDF ARUSHA</b>	<b>TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU</b> Signature _____ Date, Time / Heure _____  I acknowledge receipt of the documents listed below. <i>J'accuse réception des documents mentionnés ci-dessous.</i>		
Through:	<b>JPU, CMS, ICTR, Arusha</b>	Print name / nom _____ _____	Signature _____ _____	Date, Time / Heure _____ _____
From: De:	<input checked="" type="checkbox"/> Appeals Chamber, The Hague <input type="checkbox"/> CMS, ICTR, Arusha <input type="checkbox"/> Other			
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / <i>Veillez trouver en annexe les documents suivants.</i>			
Documents name / titre du document		Date Filed / Date enregistré	Pages	
Replique de la Defense de Bernard Munyagishari a la Reponse du Procureur Relative a la Requete aux fins de Sursis du transfert au Rwanda		<b>15 mai 2013</b>	<b>602/H – 598/H</b>	